



Chambre Contentieuse

Décision 70/2020 du 27 octobre 2020

Numéro de dossier : DOS-2020-03070

Objet : plainte pour absence de suite donnée à une demande d'accès à un dossier du personnel

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- la plaignante : Madame X et
- le responsable du traitement : Y.

1. Faits et procédure

1. En vertu de l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.
2. La plainte concerne l'omission par le responsable du traitement de donner suite à la demande d'accès formulée par la plaignante conformément à l'article 15.1 du RGPD.
3. Il ressort des pièces du dossier que la plaignante a adressé au responsable du traitement, qui est aussi son employeur, une demande d'accès à son dossier du personnel par e-mails des 21 novembre 2019, 12 décembre 2019, 28 février 2020 et 11 juin 2020, envoyés au départ de l'adresse e-mail [...] sur les adresses e-mail [...] et [...].
4. Il ressort de l'échange d'e-mails transmis par la plaignante que celle-ci a eu accès à son dossier du personnel et aux données à caractère personnel y figurant le 9 janvier 2020 mais qu'elle a adressé une nouvelle demande d'accès au responsable du traitement, au moyen d'e-mails envoyés le 28 février 2020 à 13h41 et le 11 juin 2020 à 14h44, et ce plus précisément concernant les documents d'évaluation repris dans son dossier du personnel.
5. Dans l'e-mail susmentionné du 28 février 2020, la plaignante affirme notamment :

"7. Je souhaite consulter tous les documents d'évaluation de mon dossier personnel. Pouvons-nous convenir d'un rendez-vous à cet effet ?" [NdT : tous les passages cités du dossier sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]
6. Par e-mail du 3 avril 2020, en ce qui concerne cette demande, le responsable du traitement répond ce qui suit :

*"En vertu de l'article 15 du RGPD, vous avez un droit d'accès. Toutefois, l'accès n'est possible que dans la mesure où les droits et libertés de tiers ne sont pas violés.
Nous devons d'abord vérifier si ces documents ne contiennent pas d'informations vous permettant d'identifier une autre personne concernée."*

7. Par e-mail du 11 juin 2020, la plaignante réitère sa demande d'accès et demande au responsable du traitement quel a été le résultat de l'enquête concernant les droits et libertés de tiers.
8. Par e-mail du 18 juin 2020, le responsable du traitement répond qu'un rendez-vous sera fixé avec la plaignante pour lui accorder un accès à son dossier personnel.
9. Le 1^{er} juillet 2020, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données étant donné qu'elle estime que le responsable du traitement n'a pas réservé de suite utile à sa (ses) demande(s) d'accès.
10. Le 1^{er} juillet 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Motivation

11. En vertu de l'article 15.1 du RGPD, une personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi que les informations énumérées à l'article 15.1.a) à h) inclus du RGPD.
12. Le droit d'accès repris à l'article 15.1 du RGPD s'applique également aux données à caractère personnel traitées par un employeur concernant ses employés¹.
13. Le considérant 63 du RGPD précise qu' "*Une personne concernée devrait avoir le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement et à des intervalles raisonnables², afin de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité*".
14. En ce qui concerne la réponse du responsable du traitement dans ce cas, dans laquelle celui-ci affirme qu'avant d'accorder l'accès, il faut vérifier si les documents en question contiennent des informations qui permettraient d'identifier d'autres personnes concernées, il faut attirer l'attention sur le fait que le considérant 63 du RGPD précise que bien que le droit d'accès "*ne devrait pas porter atteinte aux droits ou libertés d'autrui*", "*ces considérations ne devraient*

¹ Avis 2/2017 *sur le traitement des données sur le lieu de travail*, adopté le 8 juin 2017 par le Groupe de protection des données "Article 29" (https://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=610169).

² Soulignement propre.

[cependant] pas aboutir à refuser toute communication d'informations à la personne concernée".

15. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne également que le responsable du traitement doit, le cas échéant, supprimer ou anonymiser au préalable les données à caractère personnel d'autres personnes concernées mais que cette circonstance ne peut pas constituer une raison de ne pas se conformer (en temps voulu) à une demande d'accès. Dans ce contexte, on peut se référer à l'arrêt de la Cour de Cassation italienne du 14 décembre 2018, dans lequel la Cour a jugé qu'un accès aux évaluations du travailleur ne peut pas être refusé uniquement en raison du fait que celles-ci contiennent également des données de tiers³.
16. L'article 12.2 du RGPD dispose en effet que le responsable du traitement doit *faciliter* l'exercice des droits de la personne concernée au titre des articles 15 à 22 du RGPD.
17. Dans ce cadre, il faut préciser que dans son avis 2/2017 du 8 juin 2017, le Groupe 29 souligne que l'employeur doit faire preuve de transparence et permettre l'exercice des droits des personnes concernées, y compris les droits d'accès à ses données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de verrouillage des données à caractère personnel⁴.
18. L'article 12.3 du RGPD précise en outre que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite de la demande, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ou doit informer la personne concernée que le délai d'un mois est prolongé de deux mois - vu la complexité de la demande.
19. Il ressort des pièces du dossier qu'en l'occurrence, aucune suite n'a été réservée à la demande d'accès dans le délai prescrit par l'article 12.3 du RGPD et que la plaignante n'a pas non plus été informée concernant une éventuelle prolongation de deux mois du délai.
20. Il résulte de ce qui précède que le responsable du traitement n'a pas réservé de suite utile à la demande d'accès de la plaignante en vertu de l'article 15.1 du RGPD.
21. Dès lors, la Chambre Contentieuse estime que le responsable du traitement n'a pas respecté le RGPD et lui enjoint d'encore se conformer à la demande d'accès formulée par la plaignante.

³ Corte Suprema Di Cassazione, 14 décembre 2018, n° 17153/2014, commenté dans FOCQUET, A. et DECLERCK, E., *Gegevensbescherming in de praktijk*, Intersentia, Anvers, 2019, p. 93. Bien que cet arrêt n'ait pas force de droit dans le contexte belge, il donne une explication pondérée de l'article 15 du RGPD.

⁴ Avis 2/2017 *sur le traitement des données sur le lieu de travail*, adopté le 8 juin 2017 par le Groupe de protection des données "Article 29" (https://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=610169), p. 6.

22. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
23. Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire⁵.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide :

- d'ordonner au responsable du traitement, en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer ses droits, plus précisément son droit d'accès (art. 15.1 du RGPD) à son dossier du personnel, y compris les évaluations du travailleur, et ce dans le délai de 14 jours à compter de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

⁵ En raison des mesures en vigueur visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il n'est actuellement pas possible de consulter ou de copier le dossier sur place. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse